



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 26 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-086-005

Mise à jour de la situation administrative, et actualisation des arrêtés applicables aux installations de surface de « Gaude » et de « Gontard » exploitées par GEOMETHANE, ainsi qu'aux cavités de stockage sises sur les territoires de Manosque et de Dauphin

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, et ses articles L.181-41 et R.181-45 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 24 mars 1993 autorisant GEOMETHANE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque ;

VU le décret du 3 juillet 2003 renouvelant l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible à Manosque accordée à GEOMETHANE ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant les activités des installations du site de n°2015-357-020 du 23 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°91-1266 du 08/07/1991, n°97-1581bis, n°2002-1882 du 11/06/2002, n°2003-1335 du 10/06/2003, n° 2004-774 du 9/04/2004, n°2010-2567bis du 17/12/2010, n°2013-2376 du 21/11/2013 et l'arrêté préfectoral n° 2022-343-005 du 09/12/2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1998 prescrivant des conditions techniques particulières complémentaires à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel du GIE GEOMETHANE à Manosque pour le premier et relatif à la mise en service de la cavité EL 32 du stockage de gaz combustible de Manosque pour le second ;

VU l'arrêté du 2 décembre 1997 autorisant GEOMETHANE à mettre en service normal la cavité EK 28, et l'arrêté du 30 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1997 ;

VU l'arrêté de 02/1995 relatif à la cavité EM 27 du stockage de gaz combustible de Manosque ;

VU la décision du 17 novembre 1998 relative à l'approbation préalable d'essais d'injection et de soutirage de quatre cavités du stockage souterrain GEOMETHANE Manosque (EN35, EJ30, EG24, EH26) ;

VU la décision du 11 octobre 2000 relative au renouvellement de l'approbation préalable d'essais d'injection et de soutirage de quatre cavités du stockage souterrain GEOMETHANE Manosque (EN35, EJ30, EG24, EH26) ;

VU les essais d'étanchéité réalisés pour les cavités EN35, EJ30, EG24, EH26, EL 32, EM27, EK 28 (respectivement Rapport d'essai d'étanchéité de janvier 1996 - GK/GMH-95/027 /Rapport d'essai d'étanchéité de décembre 1994 - GK/GMH-94/366 / compte rendu et constat d'essai d'étanchéité validé le 11/12/1996 par procès verbal/ compte rendu et constat d'essai d'étanchéité validé le 08/10/1996 par procès verbal – ExT.D/PDL/LG/R9056 n°322 / Compte rendu de l'essai d'étanchéité validé par procès verbal du 28/03/1997 / Procès verbal d'essai d'étanchéité avant mise en gaz du 26/08/1993 / Procès verbal d'essai d'étanchéité avant mise en gaz du 03/05/1993) et les demandes de mises en exploitation normale formulées auprès de la DRIRE en 2004 ;

VU la méthode de détermination des pressions max de service validée en C3S le 10 décembre 1991 puis formalisée dans le document GK GMM-91-188 ;

VU la méthode de détermination des pressions minimales formalisée dans les documents GK/GMM-90/075 et GMH-R-J-0001 ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la bascule dans le Code de l'environnement de l'exploitation des stockages souterrains ;

VU l'ensemble des dossiers déposés par l'exploitant depuis l'autorisation initiale ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers d'août 2022 ;

VU le porter à connaissance du 19/12/2022, relatif à la modification / mise à jour des conditions d'exploitation du site, le porter à connaissance du 30/11/2023 relatif à la surveillance de l'annuaire, le porter à connaissance 07/09/2023 relatif à la méthodologie de test des MSU (mise en sécurité ultime) sans mise à l'évent ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 18 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 ;

VU les observations émises par l'exploitant par courriel du 28 décembre 2023 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant les modifications d'activités présentées par l'exploitant et les demandes d'évolution de l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en cohérence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation vu les évolutions successives des bases réglementaires applicables, et des activités du site ;

Considérant la bascule de la réglementation relative à l'exploitation des stockages souterrains du Code minier vers le Code de l'environnement ;

Considérant que la refonte de la base réglementaire applicable au site se fait à droit constant (mise en cohérence et actualisation) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|----|
| Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 7 |
| Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 7 |
| Chapitre 1.2 Changement d'exploitant / actionnaire..... | 7 |
| Chapitre 1.3 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs..... | 7 |
| Chapitre 1.4 Possibilité d'intervention d'un tiers expert..... | 7 |
| Chapitre 1.5 Nature des installations..... | 7 |
| Chapitre 1.6 Garanties financières..... | 12 |
| Chapitre 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 12 |
| Chapitre 1.8 Incident ou accident..... | 13 |
| Chapitre 1.9 Réglementation applicable..... | 14 |
| Chapitre 1.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 15 |
| Chapitre 1.11 Conception des installations et dispositions générales..... | 15 |
| Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 16 |
| Chapitre 2.1 Dispositions générales..... | 16 |
| Chapitre 2.2 Sources de rejets atmosphériques..... | 16 |
| Chapitre 2.3 Conditions de rejets dans l'atmosphère..... | 17 |
| Chapitre 2.4 Rejets atmosphériques – Appareil de combustion..... | 17 |
| Chapitre 2.5 Rejets atmosphériques – Valeurs limites d'émission en flux..... | 18 |
| Chapitre 2.6 Rejets de Méthane..... | 19 |
| Chapitre 2.7 Odeurs – Valeurs limites..... | 21 |
| Chapitre 2.8 Mises à l'atmosphère..... | 21 |
| Chapitre 2.9 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air..... | 21 |
| Titre 3 - Rejets aqueux..... | 22 |
| Chapitre 3.1 Origine des approvisionnements en eau..... | 22 |
| Chapitre 3.2 Dispositions « sécheresse »..... | 22 |
| Chapitre 3.3 Identification des effluents..... | 23 |
| Chapitre 3.4 Localisation des points de rejet..... | 23 |
| Chapitre 3.5 Caractéristiques générales des rejets..... | 24 |
| Chapitre 3.6 Rejets pluviaux en sortie de la station de Gaudé..... | 24 |
| Titre 4 - Prévention des risques technologiques..... | 25 |
| Chapitre 4.1 Prescriptions particulières..... | 25 |
| Chapitre 4.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 27 |

| | |
|---|----|
| Chapitre 4.3 Protection des populations..... | 28 |
| Chapitre 4.4 Mesures de maîtrise des risques..... | 29 |
| Chapitre 4.5 Étude séisme..... | 29 |
| Chapitre 4.6 Gestion des informations sensibles..... | 29 |
| Titre 5 - Déchets..... | 30 |
| Titre 6 - Bilans Périodiques..... | 31 |
| Chapitre 6.1 Bilan annuel..... | 31 |
| Titre 7 - Mesures environnementales..... | 32 |
| Chapitre 7.1 Phase Travaux..... | 32 |
| Chapitre 7.2 PHASE D'EXPLOITATION..... | 33 |
| Titre 8 - Protection du cadre de vie..... | 34 |
| Chapitre 8.1 Limitation des niveaux de bruit..... | 34 |
| Titre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement..... | 35 |
| Chapitre 9.1 Robustesse des utilités..... | 35 |
| Chapitre 9.2 Contrôles de sécurité..... | 35 |
| Titre 10 - PuiTs..... | 37 |
| Chapitre 10.1 Généralités..... | 37 |
| Chapitre 10.2 Caractéristiques des puits et pressions limites..... | 37 |
| Chapitre 10.3 Caractéristique gaz injecté..... | 38 |
| Chapitre 10.4 Contrôle de l'annulaire A 13" 3/8 – 10" 3/4..... | 38 |
| Chapitre 10.5 Fuite dans l'annulaire de contrôle..... | 40 |
| Titre 11 - Conditions de création et d'aménagement de deux cavités de stockage de gaz naturel, dans le périmètre du stockage souterrain de la région de Manosque..... | 41 |
| Chapitre 11.1 État des lieux des travaux de forage..... | 41 |
| Chapitre 11.2 Dispositions relatives aux travaux de forage des puits et de lessivage des cavités..... | 41 |
| Chapitre 11.3 Dispositions diverses relatives aux travaux..... | 44 |
| Chapitre 11.4 Dispositions relatives à la fermeture des puits..... | 46 |
| Titre 12 - Formalités administratives..... | 47 |
| Chapitre 12.1 Voies et délais de recours..... | 47 |
| Chapitre 12.2 Publicité..... | 47 |
| Chapitre 12.3 Application-Notification..... | 47 |
| Annexe 1 : Actions en cas de survenue d'une pollution incidentelle / accidentelle..... | 48 |
| Article 1 : Mise en sécurité..... | 48 |
| Article 2 : Caractérisation de la pollution | 48 |

| | |
|---|-----------|
| Article 3 : Diagnostic de la pollution | 48 |
| Article 4 : Surveillance de la pollution..... | 48 |
| Article 5 : Mesures des impacts sanitaires..... | 48 |
| Article 6 : Mesures de gestion..... | 49 |
| Article 7 : Prévention..... | 49 |
| Annexe 2 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)..... | 50 |
| Article 1 : Liste des MMR..... | 50 |
| Article 2 : Fiches MMR..... | 50 |
| Article 3 : Conception des MMR..... | 50 |
| Article 4 : Surveillance des MMR..... | 51 |
| Article 5 : Indisponibilité des MMR..... | 51 |
| Article 6 : MMR considérées sur le site..... | 51 |
| ANNEXE 3 : Inspection des DORSALES..... | 53 |
| Article 1 : échéance d'inspection des dorsales par piston ou racleurs instrumentés..... | 53 |
| Annexe 4 : Bilan des actes abrogés..... | 54 |
| Annexe 5 : Plans du site..... | 55 |
| Plan Général (localisation des ateliers et équipements du site de Manosque)..... | 56 |
| Plan Site de Gaude..... | 57 |
| Plan Site de GONTARD..... | 58 |
| Plan des zones Bruits..... | 59 |
| ANNEXE 6: Liste des acronymes..... | 60 |
| Annexe Non Diffusable n°1: Volumes d'activité..... | 62 |
| Annexe Non Diffusable n°2: Liste des MMR – barrières des sécurités..... | 65 |
| Annexe Non Diffusable n°3: Fiche de déclaration d'accident/INCIDENT..... | 68 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GEOMETHANE GIE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social se trouve 2 rue des martinets – CS 70030 RUEIL MALMAISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses installations sises sur le territoire de Manosque et Dauphin aux lieux-dits « Gaude » et « Gontard ».

Les installations, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers tenue à jour. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Le présent arrêté vaut également autorisation de réaliser les travaux de création et d'aménagement des cavités de stockage de gaz naturel GA et GB dans le périmètre du stockage souterrain de la région de Manosque

Il doit, à ce jour en particulier respecter les dispositions présentées dans les dossiers suivants :

- mise à jour de l'étude de dangers d'août 2022
- porter à connaissance en date du 19/12/2022 , relatif à la modification des conditions d'exploitation du site,
- porter à connaissance du 11/01/2019, du 18/09/2020, du 25/02/2022 et du 13/07/2022.

Les plans principaux figurent en annexe.

Le périmètre ICPE du site correspond à l'ensemble des parcelles listées à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 Changement d'exploitant / actionnaire

Le Préfet et l'Inspection des installations classées sont informés de :

- tout changement de la personne physique chargée de la direction technique,
- toute modification de l'actionnariat de GEOMETHANE,
- la défaillance ou le remplacement des opérateurs d'exploitation (personne morale) si des opérations sont déléguées.

Chapitre 1.3 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs

Un bilan complet des arrêtés abrogés est repris en Annexe au présent arrêté.

NB : les dispositions abrogées sont soit obsolètes et donc non applicables, soit reprises ou modifiées dans le présent arrêté, soit déjà applicables au titre de la réglementation générale applicable au site.

Chapitre 1.4 Possibilité d'intervention d'un tiers expert

En toute circonstance, le Préfet a la possibilité de faire intervenir un "tiers expert" qui sera proposé par l'exploitant en vue d'expertiser les études et les moyens prévus par l'exploitant pour répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces examens sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.5 Nature des installations

Article 1.5.1 Activités autorisées relevant de la nomenclature des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante :

| Rubrique | Classement | Libellé | Nature des installations | Volume d'activité |
|----------|--------------------------------------|--|---|-----------------------------|
| 4718 | A SSH (Seve- so seuil haut) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné (...)) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 tonnes | Voir annexe non diffusable | Voir annexe non diffusabile |
| 4331 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | Effluents de traitement : 100t Cuve THT 2,5 m ³ : 2,5 tonnes | 102,5 t |
| 2910.A.2 | DC | Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | <u>Installation n°1 :</u> 1991 : Chaudières de réchauffage gaz : 2*3,5 MW Chaudière en secours 3,5MW Unités régénération TEG RK1 & RK2 : 2*500 kW Compresseurs C1 & C2 : 2*3,4 MW Chaudière bat Com- pression : 70 kW 2020 : Chaudière auxiliaire gaz carburant : 90 kW Groupes électrogènes : 1MW en secours < 500h/an Groupes motopompes incendie : 37kW en se- cours < 500h/an | 19,5 MW |
| 2925 | D | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : | Puissance maximale de | 241 kW |

| Rubrique | Classement | Libellé | Nature des installations | Volume d'activité |
|----------|------------|---|---------------------------------|----------------------------|
| | | 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW | courant utilisable : 241 kW | |
| 1185-2 | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Équipements frigorifiques | R410 A 123.45 kg R32 2,65 kg | 126,1kg |
| 4722 | NC | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 tonnes | Voir annexe non diffusable | Voir annexe non diffusable |
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 26 tonnes | Voir annexe non diffusable | Voir annexe non diffusable |

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe du présent arrêté.

D= Déclaration, DC = Déclaration contrôlée, A = Autorisation, E = Enregistrement, NC= Non Classé

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du Code de l'environnement au titre du dépassement direct du seuil de la rubrique 4718.

Les installations suivantes sont connexes aux ICPE :

- Les conduites reliant les cavités à la canalisation d'alimentation du stockage,
- Les puits,
- Les liaisons fonds-surface.

Article 1.5.2 Activités autorisées relevant de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau)

Néant

Article 1.5.3 Situation de l'établissement et périmètre ICPE

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--|------------|
| Manosque | bâtiment administratif : 4306, 4307, 4308, 4309, 4721, 4718, 4716, 4713, 4710, 4723, 4709, 4308, 150, 4307, 4308, 154, 155, 156, 4708, 4722 bas vie : 4311, | « Gaude » |

| | | |
|----------|---|--------------------------|
| | zone technique : 4309, 4310, 2171, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 4374, 4376, 4371, 4372, 4373, zone des événements / gares de pistons : 4377, 4375 | |
| Manosque | 3057 Plateforme EJ 37, 3059 Plateforme EM 36 Plateforme EL 4092, 3201 Plateforme EN 13 Plateforme EK et GA 4088, 4086, 11, 12 Plateforme EH et GB 1, 10 Plateforme EG et site de regroupement Plateforme puits PS2 (R1009 point de collecte du drainage eaux de surface) : 10, 634 Collectes : 3201, 41, 3059, 36, 35, 14, 3057, 32, 3060, 13, 4088 | « Gontard » |
| Dauphin | Plateforme EG : 400, 694 Plateforme EK : 707 | « Gontard » |
| Manosque | 75, 80, 76, 77, 78, 79, 80, 59, 60, 61, 50, 49, 48, 44, 45, 43, 3202, 38, 3059, 36, 35, 34, 1, 13, 4088, 4373, 4375 | Dorsale de liaison |
| Manosque | 49 | Relais Radio (pour info) |

Article 1.5.4 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- La zone de « Gontard » regroupant :
 - les cavités salines de stockage profond
 - 7 cavités en gaz naturel EG 24, EH 26, EJ 30, EK 28, EL 32, EM 27 et EN 35
 - 3 en saumure (S2, GA et GB). Le lessivage de GA et GB est actuellement suspendu.
 - les puits et équipements associés (cavité étanche et cuvelé qui contient les principaux organes d'exploitation (canalisations, clapets, vanne et accessoires, instruments de mesures et de contrôles),
 - la station de regroupements et équipements associés dont le stockage de méthanol,
 - la dorsale de liaison entre les deux sites,
- le site de « Gaude » regroupant :
 - les installations de comptage, ,
 - les installations de compression,
 - les installations de détente,
 - les installations de déshydratation,
 - les installations d'odorisation,
 - les ateliers et équipements annexes.
- Le centre d'exploitation avec salle de contrôle et bureaux, situé à titre principal à GAUDE avec un report des sécurités ultimes des puits en salle de contrôle GEOSEL.

- Le site dispose :
 - de conduites reliant les cavités à la canalisation d'alimentation du stockage par l'intermédiaire d'un poste de répartition dit de Gontard (Dorsales),
 - de conduites reliant la cavité au réseau et installations de saumure qui appartiennent à GEOSEL, comprenant notamment les étangs de Lavalduc et de l'Engrenier dans les Bouches-du-Rhône et un pipe de liaison,

Le site fonctionne en continu pour l'injection / le soutirage de méthane entre le réseau de transport et les cavités de stockage. Le stockage est permanent.

Article 1.5.5 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier des APMG liés aux rubriques 2910 et 2925 sont applicables.

De même l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.6 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement effectif est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

Toute cessation d'activité de toute ou partie d'une installation doit être accompagnée d'une proposition de plan de démantèlement ou d'une justification quant à la réutilisation future des équipements / bâtiments.

Chapitre 1.6 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.1.

Article 1.6.1 Garanties financières Seveso Seuil Haut

Considérant que les installations objets du présent arrêté sont rentrées dans le régime ICPE du fait de la modification de la nomenclature ICPE en 2015, qui a intégré les stockages souterrains, l'exploitant ne sera soumis à la constitution des garanties financières « SEVESO » qu'à partir du premier changement d'exploitant ou à l'occasion d'une modification substantielle.

Article 1.6.2 Garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1

Sans Objet

Chapitre 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 1.8 Incident ou accident

Article 1.8.1 Communication auprès des services de l'Etat

Tout évènement incidentel¹ (ou accidentel) susceptible d'être perçu à l'extérieur du site doit générer une information des services de l'État et en particulier lors du déclenchement d'un POI.

Cette information devra être réalisée par l'ensemble des deux modalités suivantes :

- Via une alerte téléphonique vers le SDIS, l'UD DREAL, la préfecture et la mairie
- Via la transmission de la fiche G/P (en annexe) selon la règle suivante :

| Gravité /Perception | P0 | P1 | P2 |
|---------------------|--|---|---|
| G0 | REX interne, pas besoin de fiche G/P si pas d'évolution prévisible | | Transmission à DREAL, Préf, SDIS, Mairie(s) |
| G1 | Transmission à la DREAL | | |
| G2 | | | |
| G3 | | Transmission à DREAL, Préf, SDIS, Mairie(s) | |
| G4 | | | |

La fiche G/P permet de synthétiser et harmoniser les informations concernant un événement en cours. Elle doit être complétée avec les éléments dont dispose l'exploitant au moment de sa rédaction. Le cas échéant, elle est mise à jour et incrémentée en fonction des nouvelles informations disponibles.

Les procédures d'urgences (POI notamment) de l'exploitant devront intégrer ces éléments.

Enfin, pour tout évènement ponctuel particulier, correspondant à une situation normale d'exploitation, mais susceptible d'être perçu de manière forte hors du site, l'exploitant est invité à informer l'inspection des installations classées et le SDIS par appel téléphonique et /ou courriel s'il est en mesure d'anticiper ces perceptions.

Article 1.8.2 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

¹ A comprendre : évènement hors condition normale d'exploitation (p.ex : un rejet programmé n'est pas un incident).

Chapitre 1.9 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous liste non exhaustive .

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 02/02/98 | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 03/08/18 | Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. |
| 29/05/00 | Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925. |
| 01/06/15 | Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 17/01/03 | Arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés. |
| 31/01/08 | Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 26/05/14 | Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Article | Contrôle à effectuer | Périoricité |
|---------|--|---|
| 8.1.2 | Niveau sonore | 5 ans |
| Titre 2 | Rejets atmosphériques | Tous les ans (sauf pour les installations de combustion, tous les deux ans) |
| Titre 6 | Rapport d'activité | Tous les ans |
| Titre 6 | Résultat de la surveillance des émissions et des déchets | Rapport annuel + saisie GEREP (en fonction des seuils) |

Ces documents pourront être transmis sous format dématérialisé.

Chapitre 1.11 Conception des installations et dispositions générales

Article 1.11.1 Conception de la salle de contrôle

La salle de contrôle sera conçue de façon que, lors d'un accident, tant interne qu'externe au site, et en particulier l'incendie de forêt, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre (protégé ou éloigné des effets des explosions, conception parasismique et alimentation des équipements secourue). En permanence, un opérateur au moins sera présent en salle de contrôle. Il sera assisté d'un dispositif du type "homme seul" permettant de déclencher une alarme en cas de défaillance de la fonction de veille de l'opérateur. Ce dispositif sera en relation avec la salle de contrôle de GEOSEL et le poste de garde.

Article 1.11.2 Protection contre les feux de forêts

Pour le site de Gaude et de Gontard le débroussaillement sera effectué conformément à l'article L.134-6 / 8° du Code Forestier soit au jour de signature du présent arrêté sur un rayon de 100 m à compter des limites de propriété.

Le site de l'installation sera maintenu propre et les espèces végétales choisies pour les plantations seront peu combustibles, afin de lutter contre la propagation des incendies.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ou des torchages réalisés pour des raisons de sécurité (sur les deux points de rejets autorisés au présent titre). Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

En particulier, les opérations de torchages doivent être consignées, et la quantité (et la composition) des gaz émis doit être évaluée.

Article 2.1.2 Rejets accidentels

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les émissions de THT (tétrahydrothiophène) à travers notamment :

- la limitation des stocks et manipulations,
- la mise en place d'un local dédié,
- la mise en dépression du local avec une extraction traitée sur filtre à charbon actif,
Les événements (cuves, laboratoire, ...) sont collectés et équipés de filtres à charbon actif.

Un contrôleur de débit associé à une alarme retransmise en salle de contrôle permet d'arrêter automatiquement les pompes d'injection de THT en cas d'anomalie.

Chapitre 2.2 Sources de rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques répertoriés sont :

- des émissions provenant des soupapes de protection,
- les émissions lors des travaux sur les têtes de puits,
- les émissions des torches,
- les émissions des appareils de combustion.

Les rejets des soupapes et des purges à l'occasion des travaux sont estimées et figurent dans le compte rendu annuel (pour Gaude et Gontard).

Chapitre 2.3 Conditions de rejets dans l'atmosphère

Les caractéristiques de rejets dans l'atmosphère sont les suivantes :

| N°de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en mm | Débit minimal en Nm3/h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance ou capacité MW | Combustible | Date de mise en service |
|--------------|---------------------------|--------------|----------------|------------------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
| CH1 | Chaudières Eau Chaude | 13,2 | 640 | 23040 | 5 | 3,5 | GN | 1991 |
| CH2 | | 13,2 | 640 | 23040 | 5 | 3,5 | GN | 1991 |
| CH3 | | 13,2 | 640 | 23040 | 5 | 3,5 | GN | 1991 |
| Chaux | Chaudière auxiliaire | 4 | 100 | 720 | 5 | 0,09 | GN | 2020 |
| RKI | Rebouilleurs TEG | 12,5 | 400 | 9000 | 5 | 0,5 | GN | 1991 |
| RK2 | | 12,5 | 400 | 9000 | 5 | 0,5 | GN | 1991 |
| T 1 | Torche 1 | 7,4 | 76,2 | 2,0 (pilote) | N/A | N/A | Incondensables + GN RK1 | 1991 |
| T 2 | Torche 2 | 7,4 | 76,2 | 2,0 (pilote) | N/A | N/A | Incondensables + GN RK2 | 2022 |
| C1 | Compresseur Thermique | 11,5 | 500 | 70560 | 25 | 3,4 | GN | 1991 |
| C2 | Compresseur Thermique | 11,5 | 500 | 70560 | 25 | 3,4 | GN | 1991 |
| CC | Chauffage Bat Compresseur | 5 | 100 | 70560 | 5 | 0,07 | GN | 1991 |

L'exploitant dispose également d'un rejet associé à l'échappement du groupe électrogène gaz, et à la motopompe incendie.

Enfin, le présent tableau n'indique pas les différents points de rejets associés aux soupapes de protection, événements MSU, et évent laboratoire lieux de rejets de méthane, traités au § 2.6.

Chapitre 2.4 Rejets atmosphériques – Appareil de combustion

Les rejets et la surveillance des émissions atmosphériques des installations relevant de la rubrique 2910 sont réglementés par l'Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Seuls les appareils de combustion de Puissance >1MW sont soumis à VLE et surveillance des émissions.

Les VLE applicables sont fonction de la date de mise en service de l'équipement, de sa puissance, du combustible (gaz naturel), et du type d'équipement (« moteurs » pour les compresseurs, autres équipements » pour les chaudières).

Au jour de la signature du présent arrêté :

- les valeurs limites d'émission (VLE) sont :
 - pour les chaudières au gaz naturel :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Chaudières C1, C2, C3 (Gaz naturel, 1991) : NOx 150 mg/ Nm^3 jusqu'au 31/12/2024 puis NOx 120mg/ Nm^3 et CO 100 mg/ Nm^3 .

- Pour les compresseurs

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

C1 et C2 (gaz naturel, 1991) : NOx 130 mg/ Nm^3 jusqu'au 31/12/2024 puis NOx 130mg/ Nm^3 et CO 100 mg/ Nm^3 .

L'exploitant doit faire réaliser une surveillance sur ces paramètres par un organisme agréé avec une fréquence bisannuelle (une fois tous les deux ans) sur chaque mode de fonctionnement (injection / soutirage), en mode de fonctionnement représentatif du fonctionnement courant des installations.

- les groupes électrogènes de secours ne sont pas soumis à VLE. Une surveillance réalisée par un organisme agréé doit toutefois être prévue sur les appareils de puissance >1MW, uniquement sur le paramètre CO, toutes les 1500 heures d'utilisation (et au pire tous les 5 ans).

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les valeurs indiquées au présent chapitre sont reprises à titre indicatif. L'arrêté ministériel précité, dans sa version en vigueur, reste la source officielle.

Chapitre 2.5 Rejets atmosphériques – Valeurs limites d'émission en flux

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Composés émis (t/an) | Installations existantes |
|-------------------------|-----------------------------|
| CH4 | 97,5 (voir détail au § 2.6) |
| COVnm | 16 |

Les flux annuels des installations existantes correspondent à un volume de gaz injecté de 219 millions de Nm^3 . Les flux annuels maximaux sont déterminés hors décompression exceptionnelle pour travaux.

Chapitre 2.6 Rejets de Méthane

Article 2.6.1 Rejets canalisés de Méthane

Les rejets canalisés de méthane des installations de combustion sont limités à 6t/an.

Article 2.6.2 Rejets diffus de Méthane

La VLE en flux applicable, pour les rejets diffus est fixée à 68 t/an.

| | Typologie rejet | Events directs: | Répartition indicative et VLE Flux total (en t) |
|----|------------------------------|--|---|
| 1 | Diffus réglementé | Décompression d'ouvrage/ purges collectes et cana / intervention puits | 15 |
| 2 | | Essais EIPS (MSU/MSP) | 0 |
| 3 | | Rejets des chromatographes (laboratoire) | 4 |
| 4 | | Rejet lors d'arrêts dépressurisés de comp | 35 |
| 6 | | Rejet des vannes de régulation | 4 |
| 7 | | Imbrûlés de combustion | 10 |
| | VLE en flux global | | 68 |
| 8 | Diffus spécifique réglementé | Fuite des compresseurs | 50 |
| 9 | Incident | Rejets lors d'arrêts d'urgence du compresseur | Exclu du flux réglementé. |
| 10 | Travaux exceptionnel | Décompression d'ouvrage pour travaux exc | Exclu du flux réglementé. |
| 11 | Incident | Déclenchement de sécurité (intempestif) MSU / soupape | Exclu du flux réglementé. |

(NB : Les valeurs s'entendent en carbone total).

Les flux spécifiques par poste sont donnés à titre indicatif :

- le respect de la VLE globale ne doit pas s'accompagner d'un transfert significatif de flux polluant entre les différents postes ;
- pour le poste 2, la valeur réelle attendue considérant la mise en œuvre de tests MSU sans mise à l'évent est de l'ordre du kilogramme, ce qui représente une émission négligeable ;
- le poste 8 est évoqué spécifiquement ci-après ;

Lors de grands travaux susceptibles de donner lieu à des émissions conséquentes de méthane, l'exploitant devra justifier de la mise en place de méthode de récupération/traitement/réinjection du méthane afin d'éviter toute émission volontaire avec un objectif de tendre vers 0 émission sur ce sujet. Des « porter à connaissance » spécifiques seront adressés à l'inspection.

Les rejets diffus fugitifs non prévus, et non listés ci-avant sont traités dans le cadre des rejets fugitifs réglementés à l'article 2.6.3.

Cas particulier des fuites aux compresseurs

Le cas des fuites aux compresseurs est traité de manière spécifique. Ces compresseurs présentent des fuites inhérentes à leur fonctionnement (fuites aux garnitures). Ces fuites devront être évaluées chaque année par l'exploitant. Il devra justifier que l'émission de méthane est inférieure à 50t/an sauf à être en mesure de justifier d'un contexte particulier ayant nécessité un fonctionnement des compresseurs sur des durées exceptionnelles.

Tout remplacement de ces compresseurs devra se faire en utilisant une technologie permettant d'éviter ces fuites aux garnitures (ou de les récupérer) et permettant d'éviter les émissions liées aux arrêts dépressurisés.

D'ici le 31/12/2024, l'exploitant fournira à l'Inspection des installations classées les éléments suivants :

- planning envisagé de remplacement de ces compresseurs et investissements correspondants, gains environnementaux attendus sur les émissions de méthane,
- l'argumentaire technico-économique justifiant des possibilités/difficultés de réduction de ces émissions des compresseurs actuels (possibilité techniques, coûts, temps nécessaire à la mise en œuvre, gain environnemental espéré),
- L'évaluation de la possibilité de traitement des fuites aux garnitures actuellement collectées et envoyées à l'évent (faisabilité/coût/gains environnementaux en considérant les impacts croisés).

NB : la valeur de 50t a été fixée sur la base d'une évaluation 2023 de 43t sur la base d'un fonctionnement des compresseurs pendant 6000h/an (total pour les deux compresseurs).

Article 2.6.3 Rejets fugitifs de méthane

Sans préjudice des autres réglementations applicables :

L'exploitant doit faire l'inventaire de toutes les sources de rejets fugitifs de méthane (CH4) sur l'ensemble des équipements.

L'ensemble des sources de rejets fugitifs doit faire l'objet d'une quantification une fois tous les deux ans. L'année ne donnant pas lieu à quantification précise doit faire l'objet d'une évaluation du quantitatif par différence entre la quantité de l'année N-1 et la quantité associée aux réparations effectuées (sous réserve qu'un contrôle après réparation permette de quantifier l'amélioration). Sous réserve de justification, les équipements inaccessibles* ne sont pas concernés par cette prescription tout comme les équipements associés à des tuyauteries d'un diamètre inférieur à 0,5" soit 12,7mm.

La méthodologie d'évaluation des fuites fugitives devra être conforme à la norme NF EN 15446 ou équivalent.

L'exploitant devra consigner l'ensemble des fuites, en précisant leur emplacement et la concentration de fuite.

L'exploitant transmettra de manière annuelle, sous un mois après la campagne de mesure son programme de réparation des fuites (qui concerne toutes les fuites > 500ppm), avec un principe de priorisation en fonction des enjeux (concentration de fuite) et des difficultés techniques liées à la réparation (accessibilité, équipement non réparable en marche..). Un minimum de 80 % des fuites (en flux annuel émis) > 5000ppm devra être réparé sous 18 mois.

Les fuites > 5000 ppm associées à des équipements réparables en marche devront être traitées dans l'année.

Les fuites > 100000 ppm sont réparées sous 3 mois sauf à justifier que l'appareil n'est pas réparable en marche. Une proposition de réparation provisoire à minima est alors proposée.

L'exploitant accompagnera son programme annuel de réparation par le rapport de la campagne de mesure, et un bilan de l'évolution des fuites (nombre de fuites, flux considéré total...) depuis la mise en œuvre de la démarche. Ce retour d'expérience servira in fine à définir une valeur limite d'émission, ou une trajectoire de réduction à atteindre.

*équipement inaccessible : équipement situé en hauteur nécessitant l'installation d'échafaudage pour y accéder, ou dans des endroits difficiles d'accès, ou calorifugés.

Chapitre 2.7 Odeurs – Valeurs limites

Les émissions d'odeur présentent sur le site un caractère accidentel.
Les différents émissaires de rejets respectent les dispositions suivantes :

| Hauteur d'émission (m) | Débit d'odeur (en uoE/h) |
|------------------------|--------------------------|
| 0 | $1\ 000 \times 10^3$ |
| 5 | $3\ 600 \times 10^3$ |
| 10 | $21\ 000 \times 10^3$ |
| 20 | $180\ 000 \times 10^3$ |

Chapitre 2.8 Mises à l'atmosphère

Les mises à l'atmosphère programmées ou accidentnelles des installations seront consignées dans un registre avec la date de l'événement, la quantité rejetée, le motif, et les mesures prises pour éviter le renouvellement des mises à l'atmosphère accidentelles.

L'exploitant limitera à une fois par an au maximum les essais de mise en sécurité ultime des installations entraînant un rejet de gaz à l'atmosphère. Si pour des raisons de sécurité cette périodicité devait être augmentée il en avisera l'Inspecteur des Installations Classées et indiquerait le motif. Au préalable d'une mise à l'air libre programmée, l'exploitant avisera le Préfet des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Manosque et l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant testera désormais les sécurités ultimes sans libérer de gaz à l'atmosphère (essai des MSU à zéro émission). Ces méthodes, seront mises en œuvre selon le protocole défini dans le porter à connaissance fourni par l'exploitant. Une procédure de test de ses MSU sans mise en l'évent est rédigé, et appliqué. Cette procédure doit prévoir la vérification de la réouverture des robinets de maintenance à l'issue des tests annuels, ainsi que leur cadenassage en position ouverte en condition normale de fonctionnement.

Chapitre 2.9 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, et de dépassement du seuil d'alerte pour les NOx ou l'Ozone l'exploitant devra procéder à une information de ses salariés et reporter les opérations ponctuelles potentiellement émettrices de COV ou de NOx (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution, sauf déclenchement de sécurité ; En particulier les opérations de tests susceptibles en cas de dysfonctionnement de libérer des COV à l'atmosphère seront reportées.

Les installations de combustion utilisées dans le cadre du fonctionnement courant, si elles sont nécessaires au process ne sont pas concernées par cette restriction.

TITRE 3 - REJETS AQUEUX

Chapitre 3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- L'exploitant prélève dans les eaux de surface (via GEOSEL) les volumes suivants :
 - eau incendie : 1400m³/an (exercice + remplissage du bassin). La valeur précisée est une valeur cible indicative que l'exploitant doit s'assurer de respecter sauf cas de force majeure et utilisation de l'eau incendie en cas de sinistre.
 - usages industriels (travaux, fabrication béton, épreuves hydrauliques...) avec un volume limité à 1000m³ sauf opération exceptionnelle.
- Réseau d'eau AEP de la ville de Manosque (usage sanitaire) : la consommation annuelle cible visée est de 50 litres d'eau par personnel sur 8h de présence. Un dépassement de 10 % de cette valeur cible sera toléré.

Chaque opération exceptionnellement consommatrice d'eau devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées (pitonnage, lessivage).

Chapitre 3.2 Dispositions « sécheresse »

L'exploitant, devra effectuer les opérations exceptionnellement consommatoires d'eau (lessivage cavité, inspection des dorsales par pitonnage...) hors des périodes de sécheresse, sauf à justifier que la quantité d'eau prélevée dans le milieu est compatible avec la situation de sécheresse, et que le report hors période sécheresse est impossible. Un porter à connaissance devra être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées pour ces opérations exceptionnelles.

En cas de période « sécheresse » (stade alerte ou crise), l'exploitant reporte toute opération particulièrement consommatoire d'eau (épreuve hydraulique, travaux...) sauf à justifier l'impossibilité de report (impératif réglementaire ou de sécurité par exemple).

Un bilan des prélèvements et des consommations en eau est tenu à jour à fréquence hebdomadaire dès le stade d'alerte.

De plus en période de mise en place des restrictions sécheresse l'exploitant met en œuvre, sans préjudice des autres dispositions éventuellement rendues applicables par les arrêtés cadres sécheresse (départemental, interdépartemental, ministériel) les dispositions suivantes :

- information des salariés
- arrêt de l'arrosage des espaces verts.

Chapitre 3.3 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement traitées en déchets,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) collectées dans un bassin de rétention,
- les eaux sanitaires et eaux vannes,

Aucun rejet d'eau industrielle ou d'eau de procédés ou effluent liquide industriel n'est autorisé.

Les effluents industriels issus de l'activité de stockage de gaz naturel sont traités en déchet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de lessivage seront recueillies par canalisation et transférées sur les installations de maintenance et de stockage de saumure de GEOSEL. Ces installations font l'objet de contrôles et de prescriptions contenus dans leur arrêté préfectoral de conditions particulières.

Chapitre 3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (Gaude) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 Ruisseau de Valveranne |
|--|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X : 878154,18 ; Y : 1878864,31 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Débit maximum | Vidange basse : 150 l/s, Vidange haute : 530 l/s, soit un cumul de 675 l/s |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Milieu naturel récepteur | X1600520 |
| Conditions de raccordement | Autorisation |

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (Gontard) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 Ravin de l'Ausselet (GEOSEL) |
|--|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X : 876815,05 ; Y : 188125493 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Milieu naturel récepteur | X1500680 |
| Conditions de raccordement | Autorisation |

L'ensemble des eaux pluviales de la station de Gaude est récupéré par un système de caniveaux et fossés béton et envoyé vers un bassin d'eaux pluviales en point bas du site (450m³) muni d'une cloison siphoïde.

En sortie du système de traitement, avant rejet, dans le ruisseau de Valveranne, les eaux pluviales feront l'objet d'une analyse en continu des paramètres pH et COT.

Chapitre 3.5 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ou d'entraver leur fonctionnement

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes ;

- Température <30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- Couleur : modification de la coloration < 100 mg/Pt/l

Chapitre 3.6 Rejets pluviaux en sortie de la station de Gaude

Le rejet de la station de Gaude doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Température : < 30 °c
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : < 35 mg/l,
- DCO : < 125mg/l,
- HCT : < 10mg/l,
- Phénols : < 0,3mg/l.

Le pH et le COT sont suivis en continu. En cas de détection d'une pollution par dérive des paramètres, ces eaux sont confinées par une vanne automatique dans le bassin de rétention.

Cette vanne est actionnable en local ou depuis la salle de contrôle.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 4.1 Prescriptions particulières

Article 4.1.1 Accès, gardiennage

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence sur le site de Gaudé.

L'ensemble des installations est protégé contre toute intrusion par une clôture de type défensif d'une hauteur de 2,70m au minimum.

Article 4.1.2 Voie engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Chaque point du périmètre de l'installation est situé à moins de 60 m de cette voie. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,m
- Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur de giration de 13m sur une sur largeur de S=15/R est ajouté
- Hauteur libre : 3,5 m
- Résistance à la charge: résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au maximum
- Pente < 15 %

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 4.1.3 Équipements de sécurité sur les installations de traitement et de transport

Les installations de traitement et de transport du gaz naturel devront être équipées de dispositifs, instruments, organes de manœuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement et d'intervenir de manière efficace.

Les surpressions internes déclencheront 2 niveaux d'alarme retransmise en salle de contrôle. Le 2ème niveau entraînera des automatismes de sécurité (arrêt des machines, décompression, ...). En dernier recours les installations seront protégées par des soupapes ou par des disques d'éclatement.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Ces détecteurs de gaz seront calés sur un seuil correspondant à 25 % de la L.I.E.

Article 4.1.4 Bassin de confinement

Le volume du bassin de confinement est de 450m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.1.5 Sécurité des puits

Les sécurités ultimes des puits doivent pouvoir être déclenchées en local au niveau des puits, ou à distance à la fois sur le site de Gaudé et de Gontard.

Article 4.1.6 Étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de danger remise en 2022 (revue uniquement sur la forme, suite au réexamen de décembre 2018) qui constitue la version applicable de l'étude de danger du site au jour de la signature du présent arrêté.

Le prochain réexamen devra être réalisé dans les formes prévues à l'article R515-98 avant fin 2025.

Toute modification notable doit entraîner une évaluation de l'impact sur l'étude de dangers.

Article 4.1.7 Travaux / Sous traitance / Contenu du permis de travail / permis feu

Les travaux à risque font l'objet d'un permis d'intervention ou d'un permis feu qui rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention nécessaires (vérifications d'atmosphère, mise en sécurité d'installations...)
- les moyens de protection à mettre en œuvre (notamment EPI).
- les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Cette vérification doit être enregistrée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure que l'intervention n'affecte pas la sécurité des installations, et s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité est intégralement restaurée.

Tout appel à une société extérieure en tant que sous traitant fait l'objet d'une procédure formalisée traitant des critères de sélection, d'habilitation, de contrôle et de révocation des entreprises et des intervenants, ainsi que des modalités d'accueil, de formation des intervenants.

Chapitre 4.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.2.1 Moyens incendies

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- Une réserve d'eau d'au moins 2000 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un contrôle des débits effectif des poteaux incendies sera réalisé tous les cinq ans. Il devra vérifier pour chacune des alimentations précitées les débits d'eau effectivement disponibles sur le réseau incendie ainsi que les pressions correspondantes. Les exercices et le résultat de ce contrôle figureront dans le rapport annuel. Les clarinettes incendie seront incongelables.

Article 4.2.2 Feux de forêts

En contrepartie du désarmement du site en moyens mobiles, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Protection par sprinklage des cuves aériennes de stockages de liquides susceptibles de s'enflammer avant fin 2025 (4 cuves de triétylène glycol (3*30m³ + 1*20m³ + 2 cuves d'huile (12m³ et 4m³) ;
- Système de déverse automatique de mousse sur l'aire de dépotage méthanol à Gontard ;
- Système mobile conservé et entretenu à Gaude, mis à disposition des services de secours

Article 4.2.3 Rondes et surveillance autour des puits

Les rondes, à une fréquence déterminée par le SGS, et toutes les interventions à l'intérieur des clôtures, feront l'objet d'une mesure vérifiant l'absence de gaz dans la cave du puits.

Les appareils utilisés détecteront à minima 20 % du niveau bas d'explosivité.

Des consignes fixeront les dispositions à prendre en cas de détection de gaz.

Article 4.2.4 Secours électrique

Une source d'énergie électrique de secours d'une puissance suffisante, devra permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.

Article 4.2.5 POI

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) à jour sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Il est révisé à minima tous les 3 ans ou lors de chaque modification notable.

Ce plan est testé tous les ans.

Le site dispose d'une ligne directe dédiée avec le centre de traitement de l'alerte des services d'incendie et de secours et vers les autres postes de commandement décrits dans le POI. Cette ligne est disposée dans un bâtiment hors zone de risque.

Chapitre 4.3 Protection des populations

Article 4.3.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention (PPI).

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle (salle de contrôle du site de Gaudé).

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 4.3.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

Cette information est réalisée une fois tous les 5 ans à minima.

Chapitre 4.4 Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions relatives aux MMR sont reprises en annexe du présent arrêté.

Chapitre 4.5 Étude séisme

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations », l'exploitant doit, avant le 31/12/2025, mettre en œuvre les moyens de protection parasismiques adaptés, et identifiés dans ses études sismiques transmises le 13/06/2022 et ayant pour référence :

- 07/21-21_20-1/C
- 07/21-21_20-2/C
- 07/21-21_20-3/B)

Il transmettra avant fin 2025 le bilan des travaux, et la justification de la conformité avec les engagements avec l'étude séisme.

Chapitre 4.6 Gestion des informations sensibles

Article 4.6.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

TITRE 5 - DÉCHETS

L'exploitant respecte les dispositions générales du Code de l'environnement (Titre 4, Livre 5) concernant la gestion des déchets.

Les déchets générés par l'activité du site sont de trois types :

- effluents liquides industriels (et eaux pluviales souillées) : les effluents liquides industriels sont stockés dans 4 cuves (cuves condensats) pour un total maximum de 150m3.
- déchets issus des gros travaux (terres, ferrailles, bois, béton, enrobé)
- autres déchets (déchets de bureaux, déchets plastiques non souillés, absorbants / chiffons souillés, aérosols, emballages souillés, filtres à huile, déchets amiantés).

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il limite la production de déchets, et respecte les hiérarchies des modes de traitement. En particulier pour les effluents liquides et les « autres déchets » il est capable de justifier de l'évolution des tonnages dans le temps par rapport au niveau d'activité.

TITRE 6 - BILANS PÉRIODIQUES

Chapitre 6.1 Bilan annuel

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre ses bilans environnementaux annuels suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP notamment) conformément à la réglementation applicable.

Cela concerne en particulier :

- l'utilisation de l'eau, ainsi que les quantités économisées
- la masse annuelle des émissions de polluants
- bilan des rejets chroniques ou accidentels (air, eau, sols, déchets) faisant apparaître l'évolution des flux rejetés (flux, concentration, concentrations spécifiques), les quantités d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageable.

De plus, à fréquence annuelle, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité (transmission électronique) comportant une synthèse des informations prévues par ses différents arrêtés (en particulier bilan des mouvements de produit, bilan de l'autosurveillance, bilan des mesures comparatives, bilan des accidents/incidents, modifications importantes des installations, modifications administratives, bilan de l'évolution des consommations en utilité (gaz naturel, eau, électricité du réseau), bilan de la surveillance des MMR, bilan des exercices POI/PPI et des formations, évolution de la pression et de la température dans la cavité, l'exécution des contrôles prévue aux articles précédents et les anomalies détectées, le résultat du suivi sismique, de la subsidence, de la forme des cavités et des équipements de puits, note d'évaluation annuelle de la performance du SGS...) à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précisera, en tant que de besoin, les critères d'acceptabilité et les points de référence des divers paramètres suivis, et fournira une synthèse des aspects examinés, une analyse des points non conformes et une proposition de remèdes à apporter.

Il est rappelé que le stockage souterrain est soumis au Code l'environnement (ICPE), dans la mesure où le livre II du Code minier à l'article L.272-1 indique que les stockages souterrains sont soumis au présent titre lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre Ier du livre V du Code l'environnement. De même, le décret 2006-649 du 2 juin 2006 dont l'article 1 indique "Les travaux relatifs aux stockages souterrains mentionnés à l'article L. 211-2 du Code minier qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement sont soumis aux dispositions du présent décret". Néanmoins, l'exploitant transmettra un rapport annuel prévu par le Code minier à l'article L.172-1 du Code minier et dont le contenu est détaillé à l'article 36 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 .

TITRE 7 - MESURES ENVIRONNEMENTALES

Chapitre 7.1 Phase Travaux

Article 7.1.1 Eaux et sols

Les eaux usées générées lors de la phase chantier sur le site industriel seront récupérées et traitées par des aménagements spécifiques mis à disposition du personnel.

Des rétentions mobiles seront utilisées pour éviter tout déversement des produits potentiellement polluants utilisés à la construction (sous les cuves et palettes de stockage, les pompes et actionneurs de vannes, les batteries et plus généralement les zones huileuses).

En cas de découverte de pollution au cours du chantier, l'opération sera immédiatement arrêtée et le risque encouru sera analysé afin de prendre les mesures compensatoires adaptées.

Article 7.1.2 Milieu naturel

Pour limiter la gêne occasionnée sur la faune, l'exploitant évitera tous travaux de défrichement pendant la période de nidification et la période d'hibernation.

Une attention particulière sera notamment portée lors de la phase chantier afin d'éviter la perte par écrasement des espèces protégées de reptiles recensées à proximité des routes d'accès.

Un marquage rigoureux des zones à couper sera effectué avant le démarrage des travaux de défrichement.

Article 7.1.3 Faune flore

Les mesures de réduction R3 et R5 seront mises en place lors des travaux afin de limiter l'impact sur la faune et la flore locales. Ces mesures sont issues des mesures de réduction de l'étude faune/flore d'ECO-MED (cf. étude d'impact, volet IV du dossier de demande d'autorisation fait en 2015)

R3=Pour limiter la gêne occasionnée sur la faune, l'exploitant évitera tous travaux de défrichement pendant la période de nidification et la période d'hibernation (mesure de réduction R3 de l'étude faune/flore d'ECO-MED). De façon plus générale, le calendrier des travaux sera adapté aux périodes sensibles du cycle biologique des espèces à enjeu.

R5=Afin de limiter la perte d'habitats aux emprises strictement nécessaires, un marquage rigoureux des zones à couper sera effectué avant le démarrage des travaux de défrichement. La méthode d'abattage doux sera adoptée (mesure de réduction R5 de l'étude faune/flore d'ECO-MED). Elle consiste à tronçonner l'arbre à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol et laissé en place au moins une nuit pour permettre aux chiroptères qui l'occupent de s'en échapper définitivement.

Article 7.1.4 Déchets

Afin de limiter les rotations de camions, dans la mesure du possible, les terres excavées seront réutilisées en remblais sur le site. Le surplus sera évacué en filière agréée.

Article 7.1.5 Prévention des incendies

L'exploitant devra maintenir pendant toute la durée du chantier les accès aux différents sites et aux massifs forestiers adaptés aux véhicules d'incendie et de secours et tenir les services d'incendie et de secours informés des différentes phases de travaux et des dispositions prises.

Article 7.1.6 Découvertes archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article LI 12-7 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article 47 du décret 11^e2002-89 du 16 janvier 2002, toute découverte fortuite pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune.

Chapitre 7.2 PHASE D'EXPLOITATION

Article 7.2.1 Paysage

Les aménagements paysagers s'inscrivent dans une démarche d'intégration optimale des installations dans leur environnement ; ils s'articulent notamment autour des grands principes suivants :

- mise en œuvre de petits modelages en terre afin d'harmoniser les entrées associant déblais et remblais,
- réalisation d'aménagements paysagers pour couvrir les espaces non occupés à l'aide d'écrans végétaux par exemple,
- aménagement de talus enherbés,
- plantation de quelques arbres pour agrémenter l'interface avec les voies publiques.

Dans la zone sud du site qui accueillera le nouveau bâtiment administratif, la salle de contrôle, le poste de garde, les bassins incendie et d'eaux pluviales, des arbres à haute tige (micocouliers, tilleul, chênes verts ou pubescents...) et des massifs arbustifs d'essences régionales seront installés au niveau des espaces libres et sur les talus en périphéries des nouvelles installations, permettant ainsi une meilleure intégration dans l'environnement et masquant la vision des bâtiments.

Les bassins incendie et d'eaux pluviales sont aménagés de manière à s'intégrer au maximum dans l'environnement. Dans la partie process, les nouveaux bâtiments sont construits en cohérence avec les nouvelles installations au sud du site au niveau des bardages, des toitures et des teintes.

Article 7.2.2 Protection de la faune et de la flore

Dans un souci d'intégration paysagère, des surfaces enherbées seront créées et des arbres de haute tige seront plantés en bordure du chemin de promenade, au niveau de la partie Sud du site de Gaudé.

L'utilisation d'herbicides sera réduite au strict minimum pour limiter la concentration de polluants néfaste pour la végétation de proximité. Les produits utilisés sont sélectionnés pour leur respect pour l'environnement. L'entretien de la végétation est fait tardivement (fin juin) lorsque la végétation est sèche, Ainsi, la végétation naturelle sera favorisée.

Aucun aménagement n'est réalisé ni sur la partie nord du ravin de Valveranne (mesure de réduction RI de l'étude faune/flore d'ECO-MED) ni sur la frise rase au nord-ouest du ravin de Valveranne (mesure de réduction R2 de l'étude faune/flore d'ECO-MED).

L'incidence liée à la diminution des biotopes provoquée par les défrichements sera réduite par la replantation d'arbres en bordure du chemin de promenade et la mise en place de surfaces enherbées au niveau de la partie Sud du site de Gaudé.

Afin de limiter la gêne de la faune occasionnée par le bruit des installations de surface du stockage, des mesures d'atténuation du bruit émis seront mises en place sur les équipements les plus bruyants tel le nouvel atelier de compression (cf. §4.19.2.5).

TITRE 8 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 8.1 Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout arrêté s'y substituant.

Article 8.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|---|
| Limite de propriété | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

Article 8.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectué tous les 5 ans.

Article 8.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure en limite de propriété sont définis sur les plans en annexe.

Article 8.1.4 Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant veillera à limiter au maximum ses émissions lumineuses, notamment en période nocturne. Seules les émissions lumineuses nécessaires à l'activité (process, sécurité, circulation, signalement dangers...) devront être maintenues. L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de fonctionnement sont conformes aux objectifs de sobriété.

Article 8.1.5 Insertion paysagère

L'exploitant veillera, lors de toute modification ou travaux sur site, lié ou non à une installation classée, à garantir une insertion paysagère correcte.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 9.1 Robustesse des utilités

Article 9.1.1 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations (air, eau, etc).

Article 9.1.2 Énergie électrique

L'énergie électrique nécessaire aux fonctions résiduelles après mise en sécurité sera réalisée par un moyen de secours.

Chapitre 9.2 Contrôles de sécurité

Les documents prévus au titre 6, intégreront les dispositions particulières suivantes qui visent la surveillance de la cavité, des liaisons fond-surface et des installations de surface.

Elles portent sur :

- le suivi corrosion des équipements du stockage,
- l'inspection des équipements,
- le contrôle de la stabilité et de l'intégrité des cavités et de leurs équipements dans le temps et en cas de séisme notamment,
- le contrôle de l'étanchéité des équipements du puits.

Article 9.2.1 Contrôle de l'étanchéité du cuvelage du puits

L'exploitant définira la fréquence des contrôles de l'étanchéité du cuvelage des puits et de leur cimentation.

Article 9.2.2 Contrôle des systèmes de protection contre la corrosion des structures enterrées

L'exécution des contrôles ci-après figurera dans le rapport mensuel dès lors que des anomalies sont constatées, dans le rapport annuel sinon.

- **Témoins de corrosion**

Toutes manifestations de corrosion dans les puits seront recueillies et feront l'objet d'une investigation approfondie qui portera sur leur origine, leur évolution possible et sur la recherche d'un remède.

- **Protection cathodique**

Un contrôle trimestriel des protections cathodiques par courants imposés englobant les protections de surface et celles des puits d'exploitation sera effectué. Ces contrôles vérifieront en particulier que le générateur est toujours en service, que l'intensité ne s'est pas modifiée et que les valeurs de mesure de potentiel dans le puits assurent cette protection.

Article 9.2.3 Inspection des canalisations et des accessoires

L'exploitant adressera au représentant de la Direction régional de l'environnement de l'aménagement et du logement toute modification du système de gestion de la sécurité (SGS) traitant de l'inspection des canalisations et des accessoires.

Article 9.2.4 Vérification périodique des appareils de mesure et des accessoires de sécurité

Les appareils de mesure et équipements attachés à une fonction de sécurité et les accessoires de sécurité tels que soupape, clapets, etc... feront l'objet de vérifications périodiques destinées à s'assurer de leur bon fonctionnement et/ou de l'exactitude des mesures. Il sera distingué les appareils et équipements de sécurité ordinaire et ceux destinés à éviter un accident majeur.

Les organes de contrôle de la pression seront tarés ou réglés pour la pression maximale de service (PMS), sans que cette valeur ne dépasse la pression de calcul (PC) de l'équipement (canalisation, réservoir).

La fréquence et le contenu des contrôles seront fixés dans le SGS.

Le résultat de ces contrôles figureront dans le compte rendu mensuel (si des non conformités/anomalies importantes sont relevées), annuel sinon, avec les anomalies éventuelles et les mesures compensatoires qui sont prises ou envisagées. Toute anomalie ou incident sur les équipements destinés à éviter un accident majeur est répertorié et fait l'objet d'une analyse et d'une mesure destinée à éviter son renouvellement.

Article 9.2.5 Surveillance des travaux à proximité des canalisations et dans la zone de protection

Le tracé des canalisations fait l'objet d'un repérage au sol.

Pour l'application des dispositions du décret 91.1147, la société GEOMETHANE tient à jour le registre de plans de toutes ses canalisations situées entre Gaude et Gontard et sur l'ensemble des canalisations de liaison (sel ou saumure) et des réseaux d'incendie.

Les dispositions de la réglementation anti-endommagement s'appliquent.

Tous les travaux sont effectués selon les règles en vigueur (DT/DICT, guichet unique, Zone d'Implantation d'Ouvrage, ...) conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Un bilan annuel de ces travaux est transmis à la DREAL.

Article 9.2.6 Dispositif de surveillance sismique et contrôle en surface

Le dispositif d'écoute sismique qui comprend des géophones triaxiaux, répartis autour des stockages, doit contribuer :

- à connaître le niveau de vibration provoqué par les séismes proches ou par la réalisation de tirs d'explosifs proches,
- à être averti de l'apparition d'une sismicité locale proche,
- à donner l'alerte sur d'éventuels désordres dans la cavité : chutes de blocs, réajustement de contrainte,

Cette écoute fera l'objet d'une synthèse annuelle en vue de parvenir à la mise au point de moyens permettant de localiser l'origine, en cavité, de la sismicité et de définir une alerte.

L'exploitant établira une consigne relative à ce suivi sismique.

Il assurera un suivi topographique des terrains de surface afin de connaître l'existence d'une subsidence et de la mesurer. Ce relevé sera effectué tous les 5 ans pour le site ou pour chaque cavité par un géomètre expert sur des points de mesures altimétriques. Mention de son exécution et les anomalies éventuelles figureront dans le rapport mensuel qui sera transmis à la DREAL (ou dans le rapport annuel en l'absence d'anomalie / non conformité).

Article 9.2.7 Canalisations enterrées THT et méthanol

Les canalisations enterrées destinées au THT et méthanol et construites après l'approbation de cet arrêté sont équipées de double enveloppe.

TITRE 10 - PUITS

Chapitre 10.1 Généralités

L'exploitant est autorisé à exploiter les puits listés ci après dans les conditions prévues au présent titre.

Chapitre 10.2 Caractéristiques des puits et pressions limites

| | EG24 | EH26 | EM27 | EK28 | EJ30 | EL32 | EN35 |
|--|------------------|--------------------|------------------|---------------------------|--|----------------|------------------|
| Volume en m ³ (selon dernière échométrie) | 345162 (2013) | 373642 (2021) | 241856 (2022) | 376375 (2020) | 527118 (2017) ⁴ (2015) | 24466 -1026 | 515517 (2007) |
| Profondeur Sabot (en m/sol) | -894,6 | -927,54 1095,87 | - | -953,15 | -1029,45 | -1026 | -1074,97 |
| PECS (bar absolu) | 179,9 | 186,4 | 220,2 | 191,6 | 241,9 | 206,1 | 214,98 |
| Pression d'épreuve de la cavité au sabot | | | | | | | |
| Pression maximale de service au sabot (PMSS) (bar absolu), PECS/1,1 | 163,6 | 169,5 | | 174,3 | | | |
| Pression maximale de service en tête de puits (PMST) (bar absolu) | | | 171 | | 171 | 171 | 171 |
| POMA** A (bar relatif) | 54 | 56 | 68 | 58 | 76 | 63 | 66 |
| Pmax à respecter | PMSS | PMSS | PMST | PMSS | PMST | PMST | PMST |
| Pression minimale (bar relatif) (au sabot) | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |
| Débit injection / soutirage maximal autorisé | | | | 250 000 m ³ /h | | | |

*Pour les cavités EG24, EH26, et EK 28, c'est la PMS au sabot qui est la limitation pratique d'exploitation. Pour les cavités EM27, EJ30, EL32, et EN 35 c'est la PMS en tête de puits qui est la limitation pratique d'exploitation. La PMS retenue est choisie en prenant la condition la plus pénalisante, à savoir la pression la plus basse entre la PMS Sabot (ramenée en tête de puits) la PMST qui est toujours égale à 171 bar .

** La POMA est la Pression Opérationnelle Maximale Admissible (MAASP en anglais). C'est la pression la plus élevée susceptible d'être contenue dans un annulaire en toute sécurité.

Propre à chaque cavité, elle est mesurée en tête de puits et ne doit pas compromettre l'intégrité des barrières constitutives de l'annulaire et de l'enceinte réservoir (ciment et sel) Le calcul prend en compte:

- 1- la tenue des éléments mécaniques de l'annulaire avec un coefficient de sécurité,
- 2- la préservation du ciment,
- 3- la préservation des terrains situés au-dessus du sabot du casing.

La méthodologie de détermination des pressions max de service a été validée en C3S le 10 décembre 1991 puis formalisé dans le document GK GMM-91-188. La méthodologie de détermination des pressions minimales est formalisée dans les documents GK/GMM-90/075 et GMH-R-J-0001.

La POMA a été calculée en adaptant les règles de la norme ISO 16530-2 (2014). L'exploitant doit être en mesure de justifier du calcul.

L'exploitant devra tenir ces documents à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 10.3 Caractéristique gaz injecté

Les caractéristiques des gaz combustibles injectés doivent être conformes aux spécifications exigées par les textes réglementaires relatifs aux gaz admis dans le réseau national de transport de gaz combustible.

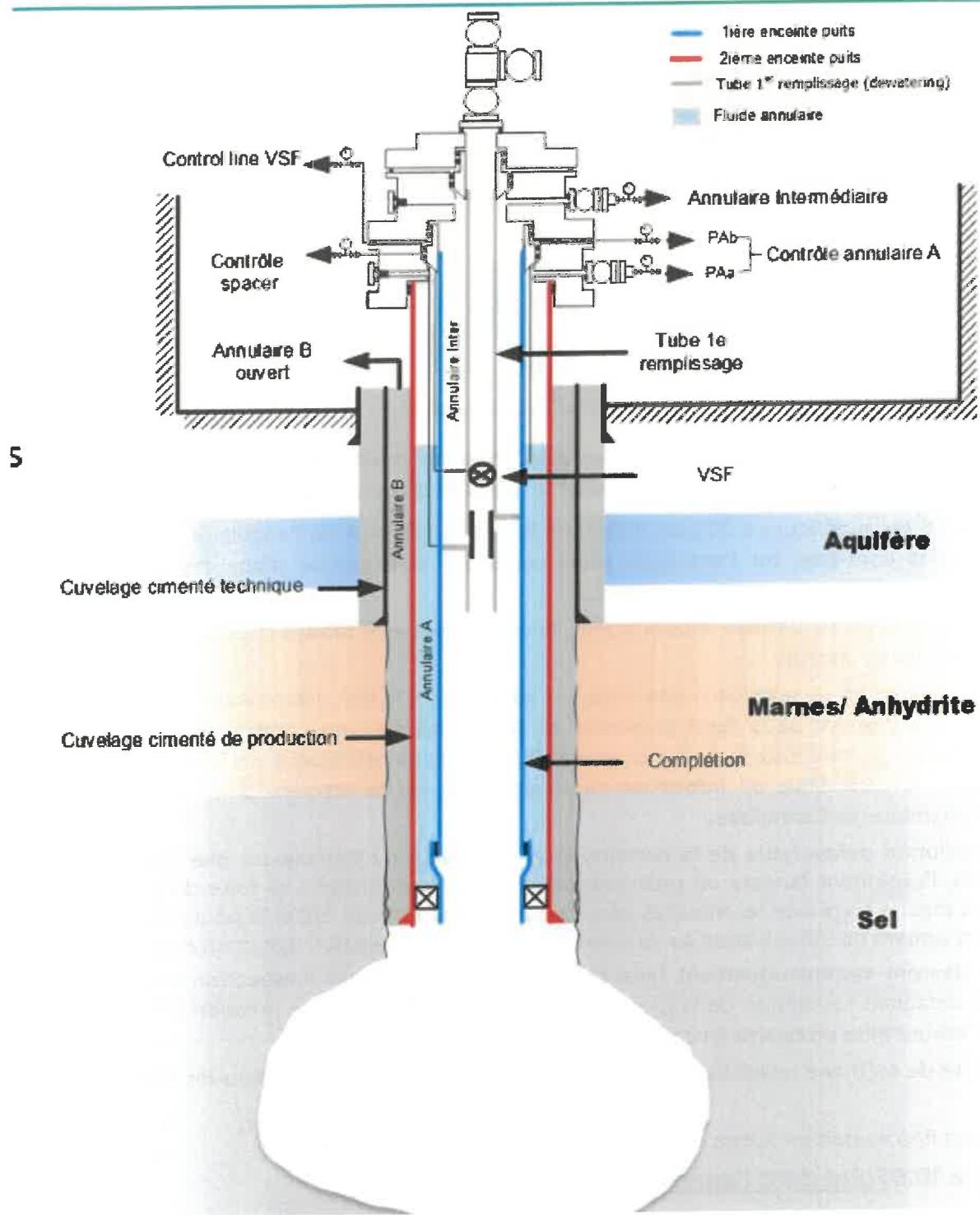
Elles doivent respecter plus particulièrement les prescriptions techniques établies par l'opérateur de stockage, en application des articles R.433-14 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz.

Le volume de gaz stocké et les débits d'injection et de soutirage seront réglés compte tenu des paramètres physiques du gaz dans la cavité, de façon à ne pas dépasser les pressions limites et à ne pas provoquer la formation de composés hydratés dans les circuits de stockage.

Chapitre 10.4 Contrôle de l'annulaire A 13" 3/8 – 10" 3/4

L'annulaire A de contrôle doit-être muni d'un dispositif approprié de surveillance de sa pression en tête. Ce dispositif doit déclencher une alarme en salle de contrôle et être suivi de manière continue.

En particulier les pressions PAa et PAb sont suivies et enregistrées en continu et déclenchent une alarme en cas de pression anormalement haute (30bars) ou anormalement basse (3 bars).

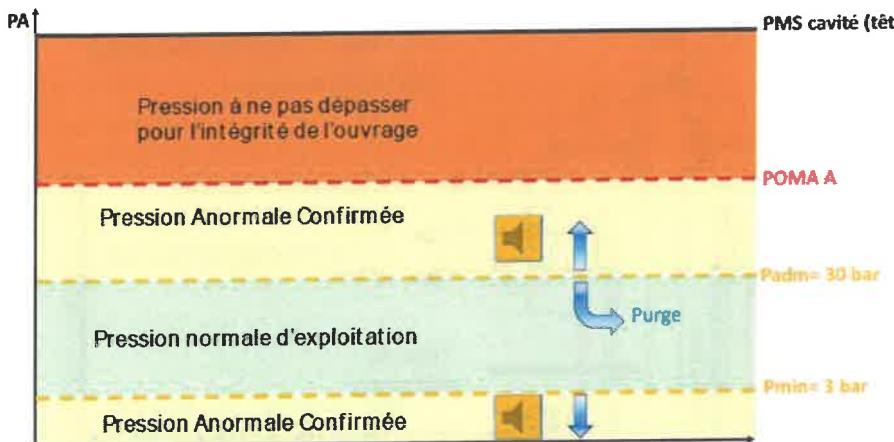


Un ciel gazeux est installé en tête d'annulaire A et le niveau de l'interface liquide/gaz doit être suivi hebdomadairement en utilisant le différentiel de pression entre PAa et la pression PAb du tube plongeur.

Pour chaque cavité, il est défini quatre plages de pression :

- $0 < PAa < 3\text{bars}$: Pression anormalement basse
- $3 \leq PAa \leq 30\text{bars}$: Pression normale d'exploitation
- $30 \text{ bars} < PAa < \text{POMA A}$: Pression anormale d'exploitation

3.5. Synthèse des seuils de pression pour l'annulaire A



Si la pression est inférieure à 3 bars, l'exploitant met en œuvre des contrôles pour identifier l'origine de la perte de pression puis réinitialiser le ciel gazeux à une valeur $> 3\text{bar}$.

Si la pression est supérieure à 30 bars mais inférieure à la POMA A de l'annulaire, l'exploitant met en œuvre des contrôles sur l'annulaire pour confirmer la présence d'une Pression Anormale Confirmée.

- Si la pression se stabilise sous la POMA, la cavité peut être remise en exploitation, avec une surveillance accrue,
- Si la pression se stabilise à une valeur $>\text{Padm}$ mais $<\text{POMA}$, l'exploitant doit confirmer le positionnement de la fuite et mettra en œuvre les mesures correctives adéquates pour éviter la poursuite de la dérive ou prendre les mesures nécessaires au retour de la pression dans la zone cible en informant l'administration sur la manière dont traiter la gestion dynamique de l'annulaire.

Si une évolution défavorable de la pression avec possibilité de bascule sur une PAa > POMA est confirmée, l'exploitant lancera un protocole de test pour confirmer une fuite dans la région du packer et mettra en œuvre les mesures correctives adéquates pour éviter la poursuite de la dérive tout en informant l'administration sur la manière dont traiter la gestion dynamique de l'annulaire.

Ces cas devront systématiquement faire l'objet d'un échange avec l'inspection des installations classées, détaillant l'évolution de la pression, l'atteinte éventuelle d'une pression d'équilibre, et le type de mesure mise en œuvre en cas de dérive.

La quantité de méthane relâchée en cas de décompression est consignée dans les bilans des rejets diffus.

La pression PAa ne doit en aucun cas dépasser la POMA A.

Chapitre 10.5 Fuite dans l'annulaire de contrôle

En cas de fuite dans l'annulaire de contrôle dont l'importance ne nécessite pas une décompression rapide de la cavité, GEOMETHANE doit en informer l'inspection des installations classées et procéder à la réduction du débit d'injection et de soutirage ainsi qu'à la recherche des causes de cette fuite et la mise en œuvre de mesures correctives appropriées. Après validation de ces mesures, le débit d'injection et de soutirage pourra être porté, par paliers au débit maximal instantané.

TITRE 11 - CONDITIONS DE CRÉATION ET D'AMÉNAGEMENT DE DEUX CAVITÉS DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL, DANS LE PÉRIMÈTRE DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE LA RÉGION DE MANOSQUE

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et à celles décrites dans l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières

Chapitre 11.1 Etat des lieux des travaux de forage

Article 11.1.1 Implantation des puits

Les têtes de puits des cavités GA et GB ont été implantées sur des plate-formes prolongeant respectivement celles existantes pour les cavités EK et EH.

Article 11.1.2 Déroulement des travaux

Les travaux de forage de création des deux cavités GA et GB ont été réalisés conformément au dossier de demande.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des rapports relatifs aux travaux de forage.

En particulier il doit disposer d'un rapport de fin de travaux, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits,
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les cavités (sabots),
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Chapitre 11.2 Dispositions relatives aux travaux de forage des puits et de lessivage des cavités

Article 11.2.1 Redémarrage du lessivage des cavités

Avant le redémarrage des opérations de lessivage des deux nouvelles cavités GA et GB, les canalisations de transport d'eau et de saumures devront être rééprouvées.

Au jour de la signature du présent arrêté, l'exploitation et la maintenance de ces installations relatives aux cavités GA et GB sont la propriété de Géosel.

Article 11.2.2 Conditions de suivi des cavités en phase d'attente

Le programme de contrôle des cavités en attente a été défini comme suit :

- Une injection annuelle d'eau dans les cavités pour décrystallisation,
- Suivi des données puits régulière (P, T, débit) pour revue mensuelle des données. Suite à détection d'anomalie, une réunion d'expert sera programmée,
- Aucune opération de slickline (opération de travail par câble dans le puits) prévue à occurrence définie. En cas d'anomalie détectée sur une des cavités, une réunion d'expert sera déclenchée pour définir la marche à suivre et les opérations à programmer.

Dans l'éventualité d'un changement de destination des cavités pour un passage en exploitation, l'exploitant adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (copie à l'inspection des installations classées) les modalités de l'exploitation des cavités, de la fin de la campagne de lessivage comme décrit dans l'article 11.2.3 ainsi que la mise en gaz comme décrites dans l'article 11.2.4.

Article 11.2.3 Conditions particulières relatives aux cuvelages et aux sabots des cavités à créer

Un mois avant le début du lessivage, l'exploitant adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (copie à l'inspection des installations classées) les informations ci-après :

- La description des terrains rencontrés par le forage et leurs caractéristiques,
- les justifications au vu des caractéristiques rencontrées dans le forage de l'aptitude de la formation à la création d'une cavité et de son puits d'exploitation,
- les caractéristiques du cuvelage et de sa cimentation, ainsi que celles du sabot,
- la justification des choix effectués pour le sabot au regard des caractéristiques du terrain et des caractéristiques de l'exploitation projetée.

Ce document fera clairement apparaître les points de conformité et les points de non-conformité aux caractéristiques envisagées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Les conséquences des non-conformités seront analysées et les contre-mesures retenues seront proposées.

Les dispositions constructives adoptées pour la réalisation du cuvelage et de sa cimentation ainsi que les contrôles qui ont été ou seront effectués sur la tenue et l'étanchéité de ces ouvrages.

- Il adressera également la justification des essais envisagés sur le puits et le sabot avant lessivage, les méthodologies qui ont été retenues, les moyens de mesure et d'enregistrement qui seront mis en œuvre.

Ces propositions feront apparaître la prise en compte d'un calcul d'incertitude sur les chaînes de calcul, de mesure, ainsi que la nature des critères qui ont été retenus pour valider ou invalider les résultats des essais et les décisions qui en découlent.

À l'issue de cette transmission, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement pourra réclamer des mesures complémentaires.

Une synthèse de ces contrôles et la justification de la conformité au présent arrêté préfectoral seront fournies à la fin des essais au plus tard en annexe du dossier de mise en exploitation normale.

- L'exploitant fournit également une étude prévisionnelle des modifications qui seront apportées dans le massif par le lessivage et la réalisation de la cavité.

Article 11.2.4 Conditions particulières relatives au creusement de la cavité, à ses essais, aux équipements du puits et aux équipements de surface

Pendant la période de lessivage avant la mise en gaz, l'exploitant adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (copie à l'inspection des installations classées) et dans les délais suivants :

Un mois avant la mise en gaz :

- Un document qui fait connaître les études et contrôles réalisés pour s'assurer de la conformité des caractéristiques des formations lessivées à celles qui ont été envisagées dans la demande d'exploitation et à celles qui ont été fournies au titre de l'article précédent ;

En cas d'écart entre les caractéristiques et les aptitudes réelles des terrains et celles qui avaient été envisagées, il fait connaître leurs conséquences éventuelles sur la cavité projetée ainsi que leurs effets sur les cavités voisines en termes de stabilité, de subsidence et d'étanchéité de ces dernières.

- Une proposition sur les dispositions et caractéristiques de construction qu'il envisage d'adopter pour les équipements du puits, les équipements liés aux opérations de maintenance ou de réparation, les équipements et les installations de surface associés aux cavités. Cette proposition fera apparaître les essais et contrôles préalables ou primitifs qui seront effectués sur les cavités.
- La description et la justification des essais envisagés sur la cavité, y compris l'essai d'étanchéité en gaz de la complétion et ceux qui paraîtront utiles avant le début du premier remplissage.
- La description de l'ensemble des moyens retenus pour assurer la sécurité de l'exploitation future de la cavité et les mesures de protection de l'environnement. Ce document indiquera les tests de réception ou les vérifications initiales partielles ou totales qui seront effectués ainsi que les dispositions adoptées pour maintenir ces moyens en état.
- La justification du débroussaillage des zones où cette opération est rendue nécessaire par l'étude de sécurité.

Un mois après les essais :

Le résultat des contrôles de forme réalisés et la justification de la conformité de ces volumes aux caractéristiques des terrains et à leurs aptitudes en termes de stabilité et d'étanchéité.

Une synthèse de ces documents et la justification de la conformité à l'arrêté préfectoral seront fournies en annexe du dossier de demande d'essais d'injection et de soutirage.

Article 11.2.5 Essais d'injection et de soutirage

L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement un dossier qui indiquera :

- le programme des mouvements expérimentaux destinés à prouver l'aptitude de la cavité et de ses équipements au stockage,
- leurs objets au regard de la sécurité et de la protection de l'environnement,
- leur durée probable,
- les moyens mis en œuvre pour les réaliser et les contrôler.

Les essais d'injection et de soutirage recouvrent la durée et les opérations suivantes :

- les essais d'étanchéité au gaz, et s'ils sont reconnus satisfaisants :
 - l'injection de premier remplissage,
 - la période d'observations et d'investigations et celle des mouvements destinés à démontrer l'aptitude de la cavité, de ses équipements et de leurs commandes à une mise en exploitation normale.

Le compte rendu et les résultats de ces mouvements expérimentaux sont fournis dans les documents prévus à l'article 6.1. Une synthèse sera fournie dans la demande de mise en exploitation normale.

Article 11.2.6 Mise en exploitation normale

À l'issue de la période d'essais d'injection et de soutirage, l'exploitant déposera un dossier qui comprend les synthèses prévues aux articles 11.2.3 11.2.4 11.2.5.

Elle fait connaître les moyens définitivement retenus pour surveiller l'étanchéité, le fluage, la tenue des cavités et la subsidence du site, ainsi que ceux qui ont été arrêtés pour surveiller les équipements.

Elle propose la pression maximum de service (PMS) et la pression minimum de service (Pms), la POMA et la pression admissible envisagées avec leurs justifications.

Elle rappelle aussi les études réalisées pour suspendre provisoirement l'exploitation d'une cavité et de ses installations annexes ainsi que l'état de l'art et la synthèse des études sur l'arrêt définitif de l'exploitation d'une cavité.

Article 11.2.7 Pression maximale de stockage

Après injection et la température stabilisée, les gaz sont stockés à des pressions qui correspondent au maximum à la PMS de la cavité.

Les PMS du stockage sont fixées pour chaque cavité.

La maîtrise des pressions cavités est assurée par :

- des organes du contrôle de pression situés au plus près de la tête de puits réglées pour la PMS du point de contrôle et vérifiées tous les ans,
- la mesure des températures.

Article 11.2.8 Clapets et vannes de sécurité des liaisons fond-surface

En tête de puits et en phase d'essai, tous les tubes dont les extrémités plongent respectivement dans la phase gazeuse et dans les phases liquides seront équipés de clapets ou vannes de sécurité maintenus ouverts par pression d'huile.

Le bon fonctionnement de ces clapets doit être contrôlé suivant la fréquence et les procédures fixées par le système de gestion de la sécurité.

En exploitation normale la colonne de production dispose d'une vanne de sécurité de subsurface et d'une vanne maîtresse. La tête de puits est équipée d'une vanne d'antenne.

Article 11.2.9 Gestion des effluents

Les conditions de rejets en mer sont portées par l'AP n°2001-226/20-2000 EA du 21 août 2001 autorisant le GIE-GISEL-PASSAIRE à rejeter des saumures dans le Golfe de Fos.

Hormis les saumures traitées, aucun rejet d'effluent liquide vers le milieu naturel n'est autorisé.

Chapitre 11.3 Dispositions diverses relatives aux travaux

Article 11.3.1 Eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. En particulier :

- l'emprise de la machine de forage est ceinturée par un réseau de fossés collectant les eaux de ruissellement traitées avant rejet et munis de dispositifs capables de retenir les produits susceptibles d'être déversés accidentellement. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement.
- les eaux de ruissellement susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet.

Article 11.3.2 Clôture et surveillance des chantiers

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise des chantiers est délimitée et clôturée de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Le périmètre de chaque chantier inclut la zone de chute possible du mât de forage.

Des pancartes signalant le danger sont placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles que les plates-formes de pompage ou d'injection, les bourbiers et bassins de décantation, sont balisées et équipées de moyens de protection contre les

chutes pendant la durée de travaux de forage. Ces aménagements ou installations sont supprimés dès la fin des travaux de forage.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Une surveillance permanente est organisée pendant les travaux de forage.

Article 11.3.3 Circulation

Le demandeur fixe les règles de circulation applicables sur les plates-formes et à l'extérieur immédiat, par un plan de circulation. Ces règles sont portées à la connaissance des personnes intéressées par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes)

Les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 11.3.4 Intervention en cas d'accident

Le chantier de forage est en liaison téléphonique permanente avec la salle de contrôle du stockage souterrain.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Le demandeur veille en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés. Pendant la durée des travaux de forage, au moins deux issues de secours éloignées l'une de l'autre, et le plus judicieusement placées pour éviter d'être exposées aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenues accessibles.

Le plan d'opération interne du stockage souterrain de Manosque est mis à jour pour prendre en compte les nouveaux forages et garantir la présence et la disponibilité des moyens d'intervention permettant d'intervenir efficacement en cas d'accident.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis préalablement au démarrage des travaux au service d'inspection compétent et au service départemental d'incendie et de secours.

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant prendra l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de mettre en place les moyens adaptés tels que la possibilité de disposer en permanence ou avec un délai d'intervention réduit sur le site d'une équipe de pompiers, principalement en période de risque d'incendie de forêt.

Article 11.3.5 Protection contre la foudre et les séismes

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées soumises à autorisation est applicable.

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable.

Article 11.3.6 Exercices de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Article 11.3.7 Formation

Le demandeur veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" du personnel intervenant.

A minima, le chef de l'équipe intervenante de chaque entreprise extérieure comprend la langue française.

Chapitre 11.4 Dispositions relatives à la fermeture des puits

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, celui-ci doit être bouché conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'avis préalable du service d'inspection compétent.

TITRE 12 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Chapitre 12.1 Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

De plus, un recours gracieux peut être exercé conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Chapitre 12.2 Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 12.3 Application-Notification

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires de Manosque et de Dauphin, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE

ANNEXE 1: ACTIONS EN CAS DE SURVENUE D'UNE POLLUTION INCIDENTELLE / ACCIDENTELLE

En cas de pollution incidentelle ou accidentelle détectée (fuite de réseau enterré, déversement de produit sur les sols, etc.) l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Article 1 : Mise en sécurité

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

Article 2 : Caractérisation de la pollution

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

Article 3 : Diagnostic de la pollution

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone impactée par la pollution.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées. Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic devront être justifiés considérant la caractérisation de la pollution.

Article 4 : Surveillance de la pollution

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. À cette fin, si nécessaire par rapport à la zone polluée, l'exploitant implante de nouveaux puits à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements pour analyse sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Article 5 : Mesures des impacts sanitaires

L'exploitant réalise pour les pollutions détectées :

- sous 15 jours, l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- sous deux mois, une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Article 6 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués précitée), associé à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise des études (schéma conceptuel et Interprétation d'état des milieux).

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 7 : Prévention

Les eaux issues du réseau pluvial sont surveillées en continu par un COT-mètre et un pH-mètre. En cas de dérive de ces paramètres, le site est isolé de l'aval au niveau du point de rejet.

ANNEXE 2 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 1 : Liste des MMR

L'exploitant rédige la liste des MMR techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

Article 2 : Fiches MMR

Une fiche est établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conception des MMR

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMRI (système instrumentés de sécurité ou MMR instrumentées), de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive lorsque la fonction de sécurité le spécifie.

En cas de défaillance d'alimentation en utilité (électricité, gaz, air comprimé...), tous les actionneurs concernés se mettent en position de repli (définis dans l'HAZOP et l'EDD) par manque d'air ou par manque de tension.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 4 : Surveillance des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et référencées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

Gestion des anomalies et défaillance des MMR

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 5 : Indisponibilité des MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Article 6 : MMR considérées sur le site

Au jour de la signature du présent arrêté les barrières utilisées pour réduire la cotation (en gravité ou en probabilité) ou exclure des scénarios sont des barrières passives à l'exception de la MMRI (protection thermique des rampes de comptage – détection incendie – dispositif d'isolement).

L'exploitant doit donc être en mesure de justifier de l'application des articles 1 à 4 de la présente annexe pour la MMRI citée. Pour les MMR passives, il doit justifier de leur bon état,

du plan d'entretien/inspection mis en œuvre, et de leur efficacité (étude de dimensionnement, position..).

De plus l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de l'ensemble des critères lui permettant d'exclure de scénarios d'accident conformément à la circulaire du 10 mai 2010 (exclusion des scénarios d'effondrement brutal, ou localisé), exclusion des scénarios de rupture totale des collectes, dorsales, têtes de puits, exclusion des UVCE liés à la rupture totale du col de cygne ou de la nourrice de puits d'exploitation.

La liste des MMR au jour de la signature de l'arrêté (issues de l'EDD 2022) est placée en annexe confidentielle.

ANNEXE 3 : INSPECTION DES DORSALES

Article 1 : échéance d'inspection des dorsales par piston ou racleurs instrumentés

Les dorsales sont les canalisations haute-pression de gaz qui relient le site de Gaude au site de Gontard. Les installations comprennent 2 dorsales :

- une de 200 mm de diamètre dite petite dorsale,
- une de 750 mm de diamètre dite grande dorsale.

La première inspection par piston ou racleur instrumentés a eu lieu en :

- 2022 pour la petite dorsale
- 2023 pour grande dorsale

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions du même objet de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-357-020.

Article 2 : Synthèse des opérations d'inspection par racleurs instrumentés

Avant le 30 mars 2024, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, une synthèse des constats et des opérations d'inspection des deux dorsales.

Cette synthèse intègre notamment :

- le bilan des constats de l'inspection instrumentée et les conclusions justifiées
- le bilan environnemental de l'opération notamment en termes de rejets aqueux et de déchets,
- un retour d'expérience de l'opération

Avant le 30 juin 2024, à l'issue des deux opérations d'inspection, l'exploitant transmettra un bilan consolidé (bilan d'intégrité) devant présenter les défauts relevés, analyser leur criticité et leur impact et statuer à la fois sur les mesures à mettre en œuvre compte tenu des défauts relevés, et sur la fréquence et les méthodes de surveillance à mettre en œuvre. Ce bilan traitera des deux dorsales.

En particulier, ce rapport devra proposer une fréquence d'inspection pertinente ou à minima la date de la future inspection pour chacune des dorsales. Les fréquences proposées seront alors opposables à l'exploitant.

Article 4 : Opération d'inspection des dorsales

Les futures opérations d'inspection devront faire l'objet d'un porter à connaissance transmis, à minima 6 mois avant le début des opérations, à destination de l'inspection des installations classées afin de préciser la méthode employée, analyser les impacts de l'opération et définir les mesures d'exploitation à mettre en œuvre pour garantir les intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

ANNEXE 4 : BILAN DES ACTES ABROGÉS

Prescriptions de l'arrêté du

Abrogées par l'arrêté du

N°97-1581bis

N° 2002-1882 du 11/06/2002

APC du 17/11/1998

N°91-1266 du 08/07/1991

N°97-1581bis

N°2003-1335 du 10/06/2003

N°2015-357-020 du 23/12/2015

N°2004-774 du 9/04/2004

N° 2013-2376 du 21/11/2013

N° 2002-1882 du 11/06/2002

N° 2010-2567bis du 17/12/2010

Abrogées par le présent arrêté

N°2015-357-020 du 23/12/2015

n° 2022-343-005 du 09/12/2022

Arrêté du 17/11/1998 prescrivant des conditions techniques particulières complémentaires à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel du GIE GEOMETHANE à Manosque.

Arrêté du 17/11/1998 relatif à la mise en service de la cavité EL 32 du stockage de gaz combustible de Manosque

Arrêté du 2/12/1997 autorisant Géométhane à mettre en service normal la cavité EK 28

Arrêté du 30/12/1997 modifiant l'arrêté du 2/12/1997.

Abrogées par le présent arrêté

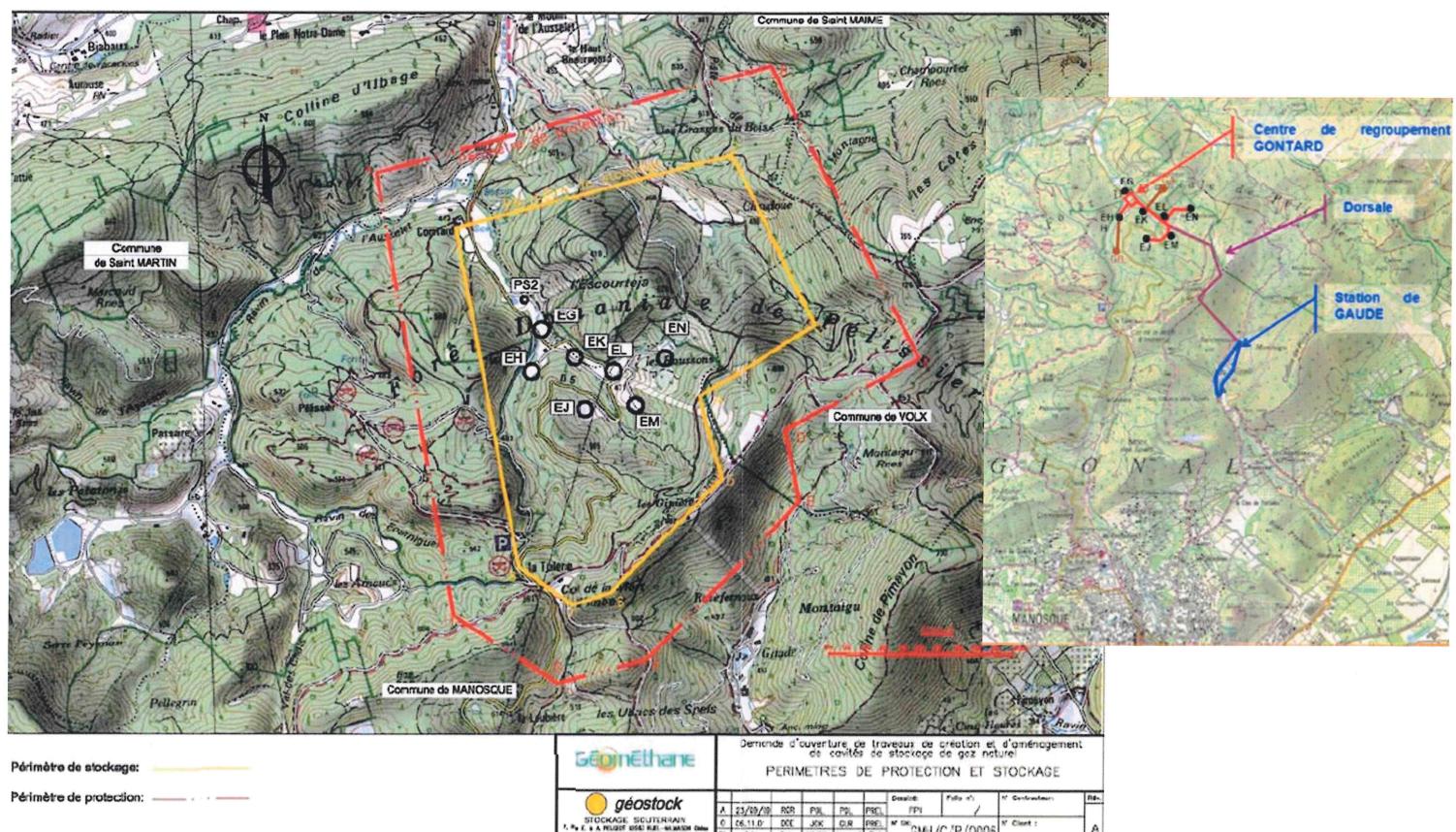
Arrêté de 02/1995 relatif à la cavité EM 27 du stockage de gaz combustible de Manosque.

Décision du 17/11/1998 relative à l'approbation préalable d'essais d'injection et de soutirage de quatre cavités du stockage souterrain Géométhane Manosque (EN35, EJ30, EG24, EH26).

Décision du 11/10/2000 relative au renouvellement de l'approbation préalable d'essais d'injection et de soutirage de quatre cavités du stockage souterrain Géométhane Manosque (EN35, EJ30, EG24, EH26).

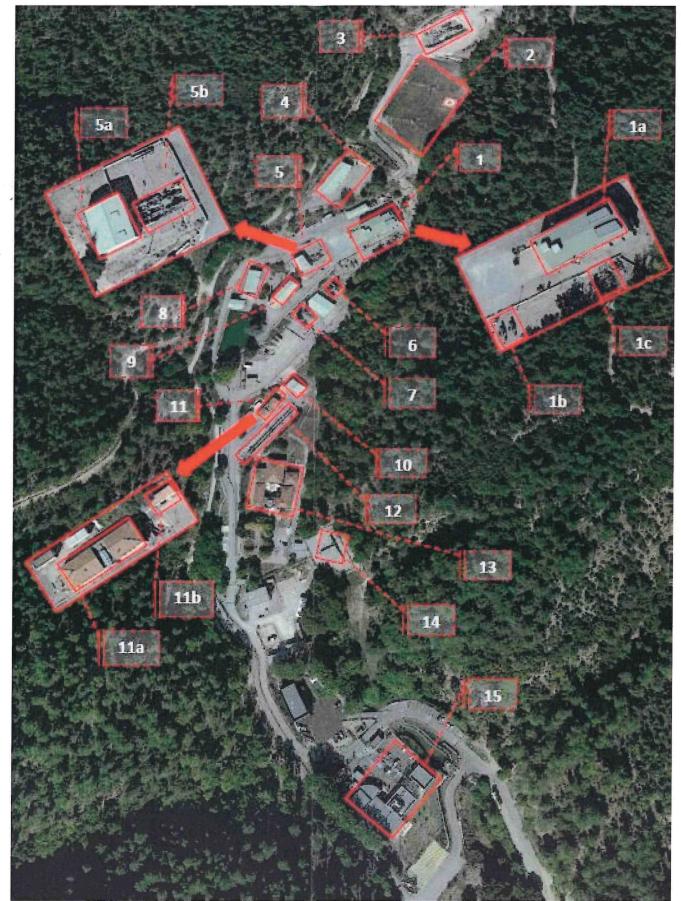
ANNEXE 5 : PLANS DU SITE

PLAN GÉNÉRAL (LOCALISATION DES ATELIERS ET ÉQUIPEMENTS DU SITE DE MANOSQUE)



PLAN SITE DE GAUDE

| N° zone | Atelier – Équipement |
|---------|---|
| 1a | Compression – Bâtiment compression |
| 1b | Compression – Filtres aspiration |
| 1c | Compression – Refoulement |
| 2 | Plateforme d'Events |
| 3 | Nouvelles gares de raclage |
| 4 | Nouvel atelier compression |
| 5a | Traitements – Bâtiment détente |
| 5b | Traitements – Canalisations aériennes de réchauffage du gaz avant détente |
| 6 | Traitements – Reboilleurs de régénération du TEG |
| 7 | Traitements – Déshydratation |
| 8 | Bâtiment Auxiliaire |
| 9 | Bâtiment Chaufferie |
| 10 | Bâtiment Déverseur |
| 11a | Laboratoire |
| 11b | Local odorisation |
| 12 | Interconnexion – Rampes de comptage |
| 13 | Ancien bâtiment administratif et salle de repli |
| 14 | Vanne MSTs |
| 15 | Bâtiment administratif et salle de contrôle |



PLAN SITE DE GONTARD



PLAN DES ZONES BRUITS



Figure 2: Gontard



Figure 1: Gaudé

ANNEXE 6: LISTE DES ACRONYMES

| SIGLE | Définition |
|------------------------|--|
| A (Régime) | Régime de l'autorisation |
| AEU | Autorisation environnementale unique |
| AEP | Adduction en eau potable |
| AFNOR | Association Française de NORmalisation |
| AM | Arrêté Ministériel |
| AMDEC | Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité |
| AMPG | Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales |
| AP | Arrêté Préfectoral |
| APC | Arrêté Préfectoral Complémentaire |
| ARF | Analyse du Risque Foudre |
| ARR | Analyse des risques résiduels |
| ATEX | Atmosphère Explosive |
| BARPI | Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels |
| CH4 ou CH ₄ | Méthane |
| COT | Carbone Organique Total |
| COV / COVnm | Composés organiques volatils / Composés organiques volatils non méthanique |
| D (régime) | Régime de la déclaration |
| DAE ou DDAE | Demande d'autorisation d'exploiter ou dossier de demande d'autorisation d'exploiter |
| DC (régime) | Régime de la déclaration contrôlée (avec contrôle périodique) |
| DDT | Direction Départementale des Territoires |
| DN | Diamètre nominale |
| DGPR | Direction Générale de la Prévention des Risques (Ministère de la transition Écologique et Solidaire) |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| DT-DICT | Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) |
| EDD | Étude Des Dangers |
| E (régime) | Régime de l'enregistrement |
| EI | Étude d'Impacts |
| EPI | Équipements de protection individuelle |
| EQRS | Évaluation quantitative des risques sanitaires |
| ERC (mesures) | Éviter Réduire Compenser |
| FDS | Fiche de données de sécurité (des produits mis en œuvre) |
| GEREP | Gestion Electronique du Registre des Émissions de Polluants pour l'enregistrement des données environnementales des ICPE. Ce système alimente le registre européen IREP. |
| GES | Gaz à effet de serre |
| GIDAF | Gestion informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquentes |
| GIE | Groupement d'intérêt économique |
| GF | Garanties financières |
| G/P | Gravité / Probabilité |
| HAZOP | HAZard and OPerability analysis, Méthode d'« analyse de risques et de sécurité de fonctionnement. |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| IEM | Démarche d'Interprétation de l'État des Milieux –démarche d'évaluation d'impact d'un site pollué |
| IIC | Inspection des Installations Classées |
| IOTA | Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de la nomenclature instaurée par Loi sur l'eau |
| LIE | Limite Inférieure d'Explosivité |
| LSE | Limite Supérieure d'Explosivité |
| MMR | Mesures de maîtrise des risques |
| MRAE | Missions régionales d'autorité environnementale |
| MSP / MSU | Mise en sécurité puits / mise en sécurité ultime |
| MTD | Meilleures Techniques Disponibles |
| N | Azote |
| NOx | Oxydes d'Azote |
| PAC | Porter à Connaissance |
| Ph D | Phénomène dangereux |

| | |
|-----------|---|
| POI | Plan d'opération interne |
| PPAM | Politique de Prévention des Accidents Majeurs (applicable à tous les SEVESO) |
| PPI | Plan particulier d'intervention |
| PPRT | Plan de Prévention des Risques Technologiques |
| SDIS | Service Départemental d'Incendie et de Secours |
| SEI | Seuil des effets irréversibles |
| SEL | Seuil des effets létaux |
| SELS | Seuil des effets létaux significatifs |
| SEQE | SCEQUE ou SEQE : Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre |
| SGS | Système de gestion de la sécurité |
| SIDPC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture |
| SH | Régime SEVESO Seuil Haut (anciennement AS autorisation avec servitudes) |
| SB | Régime SEVESO Seuil Bas |
| TEG | Triéthylène glycol |
| THT | Tétrahydrothiophène |
| UD | Unité départementale (de la DREAL) |
| VLE ou VL | Valeur limite d'émission |
| ZER | Zone à émergence réglementée |